Le présent document est un modèle de convention qui doit être adapté / modifié en fonction de la situation particulière de l’entreprise (notamment des spécificités inhérentes au secteur d’activité).

**CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE A**

**L’OCTROI DE TITRES-REPAS SOUS FORME ELECTRONIQUE**

ENTRE

D’une part **:** ….

dont le siège social est établi à …

inscrite à la BCE sous le numéro …

Représenté(e) par [Nom, Prénom],

en sa qualité de [Fonction],

 Ci-après dénommée « ***l’EMPLOYEUR*** »,

**ET**

D’autre part : XXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX

Employé(e) par la société : XXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXX

 Ci-après dénommé(e) le « ***TRAVAILLEUR* »**

Ensemble dénommées : **« *les Parties* ».**

## \* \* \*

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties concluent la présente convention afin de permettre l’octroi des titres-repas sous forme électronique au TRAVAILLEUR.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **Définitions**

Les termes utilisés dans la présente convention ont la signification précisée ci-après :

**PLUXEE** : la SA PLUXEE BELGIUM (0403.167.335), éditeur de titres-repas électroniques agréé, selon les modalités prévues dans l’arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d’agrément pour les éditeurs de titres-repas sous forme électronique, en exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

**PLUXEE CARD**

**avec fonctionnalité**

**PLUXEE LUNCH** : le support individuel et personnel pour les titres-repas sous forme électronique.

**LE TRAVAILLEUR** : le bénéficiaire concerné à qui la PLUXEE CARD est octroyée par une convention collective de travail conclue au niveau du secteur ou de l’entreprise ou par une convention individuelle écrite.

**COMPTE**

**TITRES-REPAS** : la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de titres-repas sous forme électronique pour un TRAVAILLEUR sont versés, enregistrés et gérés par PLUXEE. Le TRAVAILLEUR concerné peut utiliser les titres-repas sous forme électronique pour le paiement d’un repas ou pour l’achat d’aliments prêts à la consommation en utilisant la PLUXEE CARD qui lui est remise par l’EMPLOYEUR.

1. **Objet de la convention**

La présente convention individuelle de travail a comme objet d’octroyer des titres-repas sous forme électronique au TRAVAILLEUR. Elle est rédigée conformément à la législation applicable :

* Article 19bis de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
* Les instructions générales aux employeurs de l’ONSS ;
* L’avis aux employeurs de l’Administration des Impôts Directs.

L’octroi des titres-repas sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions respectives de l’EMPLOYEUR et du TRAVAILLEUR pourront être modifiées au cours de la convention en fonction de l’évolution de la réglementation.

1. **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera résiliée de plein droit si le contrat de travail entre l’EMPLOYEUR et le TRAVAILLEUR prend fin pour une raison quelconque.

1. **Modalités d’octroi**
2. En général

La valeur nominale d’un chèque repas s’élève à xxx € (intervention du TRAVAILLEUR de xxx € comprise).

L’intervention de l’EMPLOYEUR par titre-repas s’élève actuellement à xxx € (6,91 EUR). L’intervention de l’EMPLOYEUR peut être modifiée au cours de l’exécution de la présente convention, tel que visé ci-dessus.

Le TRAVAILLEUR accepte qu’un montant de xxx € par titre-repas sous forme électronique soit retenu sur son salaire net au titre d’intervention obligatoire. Ce montant pourra lui aussi être modifié, tel que visé ci-dessus.

Le nombre des titres-repas sous forme électronique octroyé est égal au nombre de jours où le TRAVAILLEUR fournit des prestations de travail effectives. Par conséquent, il ne sera pas octroyé de titres-repas pour les jours d’incapacité de travail, les jours de congé ou les jours fériés, par exemple.

Dans l’hypothèse où un montant de titres-repas sous forme électronique plus élevé que le montant indiqué par l’EMPLOYEUR serait versé et que les titres-repas sous forme électronique ne seraient pas encore dépensés, le TRAVAILLEUR donne son autorisation que l’éditeur des titres-repas sous forme électronique se réserve le droit de débiter le COMPTE TITRES-REPAS de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu’à l’acquittement du montant égal au nombre de titres-repas sous forme électronique crédités en trop.

Dans l’hypothèse où les titres-repas sous forme électronique seraient déjà dépensés le TRAVAILLEUR accepte que l’éditeur se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l’EMPLOYEUR. L’éditeur avertira l’EMPLOYEUR avant une telle démarche.

1. Les titres-repas sous forme électronique
2. Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le COMPTE TITRES-REPAS personnel du TRAVAILLEUR. Les titres-repas sont octroyés au TRAVAILLEUR au moment où son COMPTE TITRES-REPAS est crédité.
3. Les titres-repas sous forme électronique ont une durée de validité de douze mois, à compter du moment où ils sont crédités sur le COMPTE TITRES-REPAS du TRAVAILLEUR.
4. Les titres-repas sous forme électronique sont fractionnables au moment de leur utilisation et ne peuvent être utilisés que pour le paiement d’un repas ou pour l’achat d’aliments prêts à la consommation. Le TRAVAILLEUR recevra à cet effet une carte de paiement électronique, à savoir la PLUXEE CARD avec fonctionnalité Lunch Pass.
5. Pour pouvoir utiliser son COMPTE TITRES-REPAS, le TRAVAILLER reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative, la PLUXEE CARD avec fonctionnalité Pluxee Lunch. Avec cette PLUXEE CARD, le TRAVAILLEUR reçoit un guide pratique pour l’utilisation de la PLUXEE CARD et les conditions générales d’utilisation.
6. **Obligations du TRAVAILLEUR**
7. Le TRAVAILLEUR s’engage à fournir à son EMPLOYEUR son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, son choix de langue, son numéro de matricule et son numéro d’identification du registre national.
8. En cas de perte ou de vol de sa PLUXEE CARD le TRAVAILLEUR est tenu d’en informer CARD STOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l’EMPLOYEUR ou PLUXEE. Le cout de remplacement de la PLUXEE CARD sera à charge du TRAVAILLEUR. Ces frais s'élèvent à (xxx) EUR, sans que ce cout ne dépasse la valeur nominale d’un titre-repas. Le travailleur accepte que ce montant soit déduit de son salaire net.
9. Après la déclaration de perte ou de vol, PLUXEE émettra une nouvelle PLUXEE CARD pour le TRAVAILLEUR. Le nombre de titres-repas disponible sur son COMPTE TITRES-REPAS reste invariable mais la date d’expiration est prolongé avec le délai légal.
10. Le TRAVAILLEUR s’engage à utiliser et à conserver la PLUXEE CARD en bon père de famille et selon les conditions générales d’utilisation et s’engage à informer son EMPLOYEUR ou PLUXEE sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la PLUXEE CARD.

Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu’il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l’ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

1. **Signature**

La présente convention individuelle de travail contient xx pages.

Fait à xxxxxxxxxx [Lieu], le xx xxxxxxx xxxx [Date], en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

L’EMPLOYEUR Le TRAVAILLEUR

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\*

\* [Nom, prénom et fonction] \* [Signature précédée de la mention manuscrite« *Lu et approuvé* »].